



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la création de l'unité touristique nouvelle (UTN) Bayle Coste
du Lac sur la commune du Sauze-du-Lac (05)

**N° MRAe
2021APACA52/2986**

Avis du 28 octobre 2021 sur le projet de création de l'unité touristique nouvelle (UTN) Bayle Coste du Lac sur la commune du Sauze-du-Lac (05)

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la création de l'unité touristique nouvelle (UTN) Bayle Coste du Lac sur la commune du Sauze-du-Lac (05) a été adopté le 28 octobre 2021 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Jean-Michel Palette et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par Monsieur le Maire de la commune du Sauze-du-Lac pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 10 septembre 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 15 septembre 2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui n'a pas transmis de contribution dans les délais réglementaires..

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

Le Sauze-du-Lac est une commune rurale de moyenne montagne (1035 m d'altitude), située dans le département des Hautes-Alpes (05), à la jonction des deux bras du lac de Serre-Ponçon correspondant à l'ancien confluent de la Durance et de l'Ubaye. Elle regroupe 145 habitants (INSEE 2015) sur un territoire de 849 hectares. Le secteur de projet de l'unité touristique nouvelle (UTN) dite Bayle Coste du Lac est localisé à environ 4 km au nord du village, dans un espace boisé en partie artificialisé riverain du lac.

Le projet, qui vise à renforcer l'offre touristique actuelle de la commune, prévoit, sur un terrain d'assiette de 7,3 ha :

- la construction de 180 logements, d'une surface de plancher totale de 12 159 m² et d'une surface habitable de 10 943 m², dont 1 100 m² de surface existante à réhabiliter,
- plusieurs équipements collectifs, d'une surface d'environ 700 m²,
- 213 places de stationnement dont 87 couvertes (intégrées au bâti).

La réduction significative de l'emprise (15,31 ha à 7,30 ha) et de la surface de plancher (18 000 m² ramenés à 12 159 m²) du nouveau projet d'UTN par rapport à la version précédente du PLU actuel (datant de 2015), contribue à l'amélioration de la prise en compte de l'environnement par le futur équipement touristique. Malgré cette réduction significative, des impacts potentiels résiduels non négligeables demeurent vis-à-vis de plusieurs enjeux environnementaux importants.

L'étude écologique ne permet pas de caractériser nettement le niveau d'impacts résiduels sur la biodiversité de l'aire d'étude, notamment pour les chiroptères.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impacts résiduels sur les espèces à enjeux présentes sur l'aire d'étude, notamment les chiroptères, et de mettre en œuvre une procédure de dérogation à la protection des espèces protégées.

L'aire d'étude est concernée par deux sites Natura 2000, la ZSC « *Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse* » et la ZSC/ZPS « *La Durance* », situés dans un rayon de 5 km autour de la zone du projet d'UTN. La MRAe recommande de préciser les incidences sur Natura 2000 au vu des compléments attendus pour les incidences résiduelles sur les chiroptères.

Pour les autres enjeux concernés par le projet d'UTN (paysage, continuités écologiques, assainissement eaux usées et risque d'inondation), les recommandations de la MRAe figurant dans son avis sur la modification n°1 du PLU du Sauze-du-Lac en date du 06 août 2021 restent valables. La MRAe note que ses recommandations n'ont pas été prises en compte pour établir le présent dossier.

La MRAe recommande de prendre en compte, dans l'étude d'impact à venir, les recommandations de son avis sur la modification n°1 du PLU en date du 6 août 2021 et les recommandations détaillées dans le présent avis.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale..	5
Contexte et objectifs du plan.....	5
Localisation du secteur de projet.....	5
Historique du dossier.....	6
Procédures d'évaluation.....	6
Descriptif du projet d'UTN.....	7
Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	8
Qualité de l'évaluation environnementale.....	8
Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	9
Biodiversité (dont Natura 2000).....	9
Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	9
Étude des incidences Natura 2000.....	11
Autres enjeux environnementaux.....	11

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- le dossier de création d'unité touristique nouvelle (UTN),
- le rapport sur les incidences environnementales (RIE), incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et son annexe volet milieu naturel (VNEI).

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

1.1.1. Localisation du secteur de projet

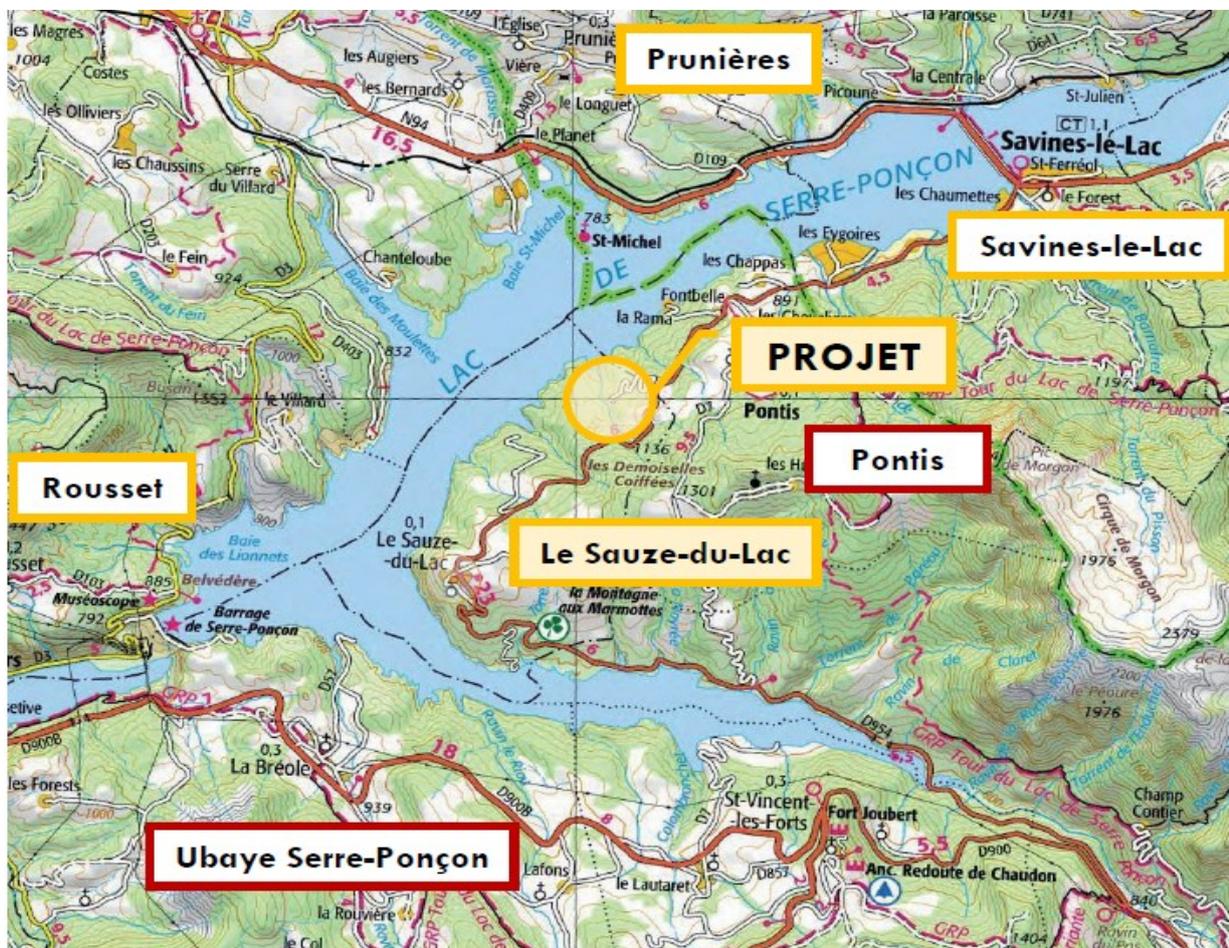


Figure 1: localisation de la commune du Sauze-du-Lac et du secteur de projet (cercle jaune) - Source : RIE

Le Sauze-du-Lac est une commune rurale de 145 habitants (INSEE 2015), située en moyenne montagne (1035 m d'altitude), dans le département des Hautes-Alpes (05), à la jonction des deux bras

du lac de Serre-Ponçon¹ correspondant à l'ancien confluent de la Durance et de l'Ubaye, à 11 km de Savines-le-Lac, 44 km de Gap et 21 km d'Embrun. Son territoire s'étend sur une superficie de 849 hectares.

La commune, non couverte par un SCoT approuvé, est concernée par la loi Littoral (lac de Serre-Ponçon) et par la Loi Montagne.

Le secteur de projet Bayle Coste du Lac est localisé à environ 4 km au nord du village du Sauze-du-Lac, dans un espace boisé en partie artificialisé (bâtiments de l'ancien centre de vacances), entre la retenue de Serre-Ponçon et la route départementale 954, en limite de la commune voisine de Pontis.

1.1.2. Historique du dossier

Dans le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur,² le site est classé en zone à urbaniser à vocation touristique nécessitant une opération d'aménagement (AUta). Il couvre une superficie de 15,3 ha. Installé en discontinuité des parties urbanisées de la commune, le projet a fait l'objet d'une demande de création d'UTN³ de massif (ex UTN "structurante") dont l'autorisation a été délivrée le 17 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de massif pour la réalisation d'un programme résidentiel de 18.000 m² de surface de plancher, dont une résidence de logements comprenant une dizaine de bâtiments (3 800 m²), un hôtel (2 000 m²), un restaurant, une résidence de tourisme de 190 unités d'hébergement touristique (9 500 m²), un centre aqua-ludique, une supérette, une plage publique et un plan d'eau de 5 300 m², une remontée mécanique (optionnelle) et un parking de 450 places réparties en cinq lots.

Par un jugement en date du 16 mai 2019 (n°1605163), le Tribunal administratif de Marseille a annulé l'arrêté préfectoral de création de l'UTN autorisant l'aménagement de 18 000 m² de surface de plancher, estimant que le projet ne pouvait être regardé comme un "hameau nouveau intégré à l'environnement". En effet, le Tribunal a estimé que le projet de 2015 ne pouvait s'assimiler à plusieurs "petits hameaux", mais qu'il constituait un "projet unique d'urbanisation" qui, compte-tenu de la surface de plancher, de la capacité touristique projetée et du nombre de bâtiments créés, ne pouvait pas revêtir la qualification de hameau nouveau.

Afin de se conformer au jugement du 16 mai 2019, le projet a été reconfiguré en profondeur, le programme revu et corrigé à la baisse d'un tiers environ de sa surface de plancher (- 6 000 m²). La modification n°1 du PLU du Sauze-du-Lac pour permettre la réalisation de l'UTN, en cours d'élaboration, prévoit la réduction de la zone AUta qui passe de 15,3 ha à 7,3 ha.

1.1.3. Procédures d'évaluation

Trois procédures d'évaluation sont menées en parallèle :

- La procédure d'examen au cas par cas liée à la création de l'UTN (plan-programme) :

En application de la décision n°414931 du 26 juin 2019 du Conseil d'Etat, l'autorisation préfectorale UTN qui permet de déroger au principe d'extension de l'urbanisation en continuité prévu aux articles L122-5 à L122-6 du code de l'urbanisme constitue en elle-même un plan ou programme au sens de l'article 3 de la directive européenne 2001/42 et, en conséquence, doit faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale.

1 Le lac de Serre-Ponçon est un lac artificiel situé dans les Hautes-Alpes, dans le sud des Alpes françaises, à la limite des départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence. Il a été créé en 1959 par la construction d'un barrage sur la Durance, deux kilomètres à l'aval de son confluent avec l'Ubaye. L'aménagement hydraulique est complété par le lac d'Espinasses situé au pied du barrage de Serre-Ponçon, à partir duquel est alimenté le canal EDF de la Durance (source Wikipedia).

2 Approuvé par délibération du conseil municipal du 13 novembre 2015.

3 Unité touristique nouvelle.

Le projet d'autorisation d'une unité touristique nouvelle locale (UTNL) relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément aux articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 du code de l'urbanisme, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 12 février 2021.

Par décision n° CU-2021-2822 du 16 avril 2021, la MRAe a pris la décision motivée de soumettre le projet d'autorisation d'une UTNL situé sur la commune du Sauze-du-Lac (05) à évaluation environnementale. Le présent avis fait suite à cette décision.

- La procédure d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Sauze-du-Lac :

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Sauze-du-Lac relevant d'un examen au cas par cas, le maître d'ouvrage a, conformément aux articles L104-2, L300-6, R104-8 à R104-33 du code de l'urbanisme, transmis à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 12 février 2021. Par décision n° CU-2021-2822 du 16 avril 2021, la MRAe a pris la décision motivée de soumettre le projet de modification n°1 du PLU de la commune du Sauze-du-Lac à évaluation environnementale.

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Sauze-du-Lac a déjà fait l'objet d'un avis de la MRAe du 6 août 2021⁴.

- La procédure d'examen au cas par cas de l'UTN (Projet)

Le projet lui-même est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R122-2 du code de l'environnement et de son tableau annexe au titre des rubriques 39a⁵ et 47a⁶. La SARL BELCOST a déposé une demande d'examen au cas par cas le 10 février 2021.

Par [arrêté du Préfet de Région PACA n° AE-F09321P0040 en date du 13 avril 2021](#), le dossier de demande d'autorisation du projet résidentiel et touristique Bayle Coste du Lac devra comporter une étude d'impact.

1.1.4. Descriptif du projet d'UTN

Le projet d'UTN Bayle Coste du Lac prévoit, sur un terrain d'assiette de 7,3 ha (surface de la nouvelle zone AUta) :

- la construction de 180 logements d'une surface de plancher totale de 12 159 m² et de 10 943 m² de surface habitable, dont 1 100 m² de surface existante à réhabiliter,
- plusieurs équipements collectifs d'une surface d'environ 700 m²,
- des dispositifs d'assainissement des eaux usées, et de traitement des eaux pluviales,
- 213 places de stationnement dont 87 couvertes (intégrées au bâti).

Les aménagements de l'UTN sont représentés sur le plan masse ci-dessous :

4 <https://side.developpement-durable.gouv.fr/PACA/doc/SYRACUSE/794936/avis-de-l-autorite-environnementale-plans-et-programmes-modification-n-1-du-plan-local-d-urbanisme-p>

5 Rubrique 39a au 13/04/2021 : « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²* »

6 Rubrique 47a au 13/04/2021 : « *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* »

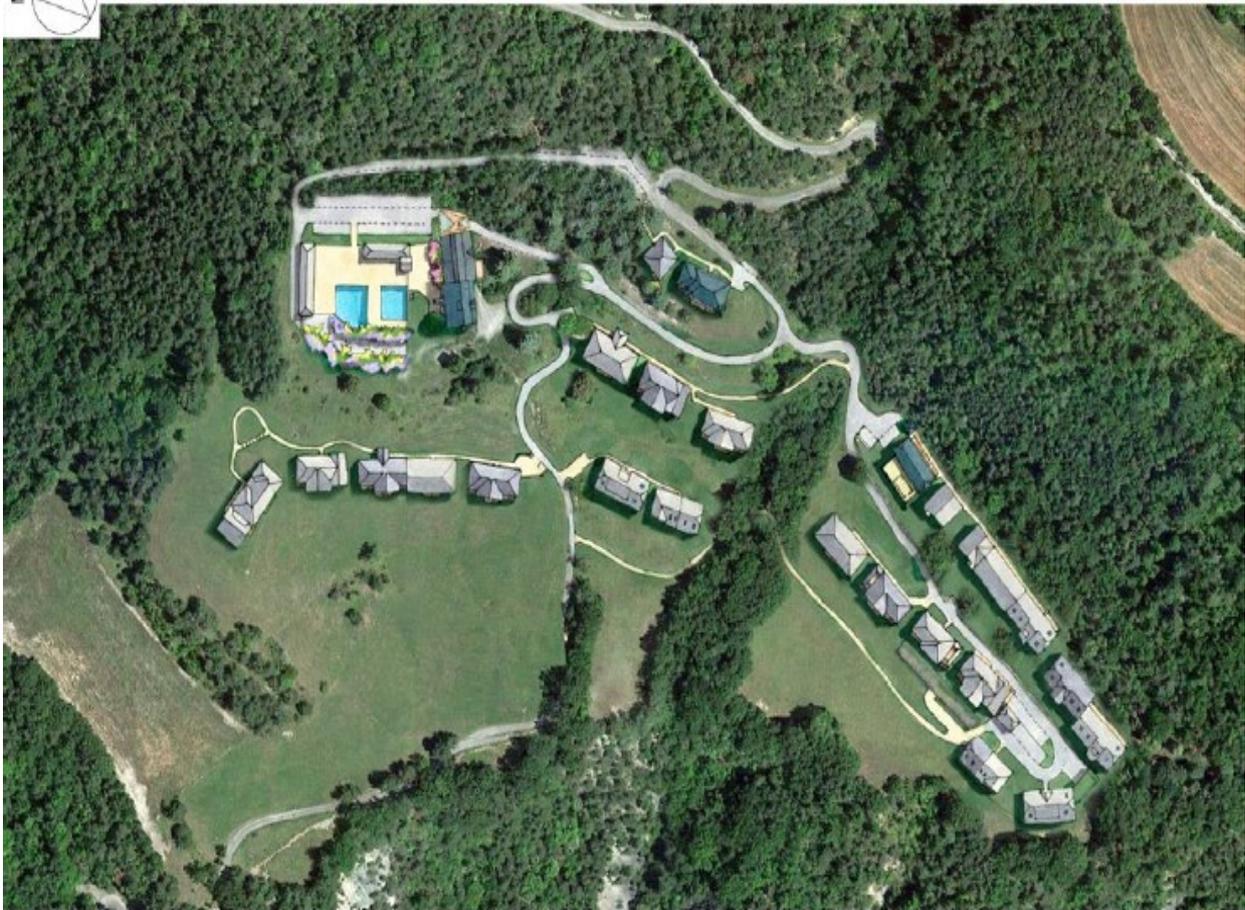


Figure 2 : Plan de masse du projet d'UTN – Source : RIE

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de l'UTN, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages,
- la protection du milieu récepteur en lien avec le dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales.

1.3. Qualité de l'évaluation environnementale

Le rapport sur les incidences environnementales (RIE) est conforme, en termes de rubriques, au code de l'environnement. Il présente les principaux enjeux du territoire, le contenu technique de l'UTN et les principaux impacts sur l'environnement.

En revanche, la MRAe note que le dossier de création d'UTN n'a pas pris en compte les recommandations de l'avis de la MRAe sur la modification n°1 du PLU du Sauze-du-Lac en date du 6 août 2021, concernant notamment le paysage et la biodiversité.

Pour mémoire, concernant ces 2 points importants du dossier, il est indiqué dans la synthèse de l'avis de la MRAe du 6 août 2021 que :

« L'aire d'étude, en position dominante sur la rive gauche (versant ubac) du lac de Serre-Ponçon, entretient des relations visuelles privilégiées avec l'étendue lacustre et avec une large partie de la rive opposée (ubaye). La MRAe recommande de préciser les simulations du dossier afin d'apprécier en situation future la perception du site aménagé depuis la rive opposée du lac. La faiblesse de l'évaluation des incidences potentielles du projet ne permet pas de caractériser nettement le niveau d'impacts résiduels sur la biodiversité de l'aire d'étude, notamment pour les espèces autres que les chiroptères. La MRAe recommande de préciser l'évaluation des incidences résiduelles du projet sur la biodiversité, afin d'établir la nécessité ou non de mesures compensatoires et, le cas échéant, d'une procédure de dérogation à la protection des espèces protégées ».

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'aire d'étude, localisée sur un espace naturel partiellement et peu densément artificialisé, se trouve à proximité de plusieurs espaces naturels à statut : trois ZNIEFF⁷ de type 1 et deux ZNIEFF de type 2 (entre 1,78 et 3,35 km), deux sites Natura 2000 (entre 2,13 km et 6,37 km), des zones humides (à 3 km), des terrains du CEN⁸ (3,27 km). Elle est située au sein du site inscrit « Barrage du lac de Serre-Ponçon » et à proximité immédiate (55 m) de la ZNIEFF de type 2 « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc ». Ces espaces naturels remarquables sont identifiés et cartographiés dans le RIE de l'UTN.

L'examen de la sensibilité écologique de l'aire d'étude a fait l'objet de deux campagnes de prospections de terrain, d'abord en 2012, puis en 2020-2021⁹ (résultats présentés en annexe au RIE) afin d'intégrer l'évolution de l'état écologique du site et la reconfiguration du projet. L'analyse détaillée par compartiments biologiques met en évidence, selon les conclusions du dossier, un enjeu local de conservation qualifié de faible pour les habitats et les amphibiens, de modéré pour une espèce végétale, deux espèces de reptiles, trois espèces d'oiseaux et trois espèces de chiroptères, de fort pour une espèce d'insecte et deux espèces de chiroptères, et de très fort pour trois espèces de chiroptères. La carte de synthèse montre que la quasi-totalité de l'aire d'étude rapprochée, à l'exception de la partie sud-ouest, est concernée par des enjeux modérés à très forts. Le site d'étude, très favorable aux chiroptères, présente globalement un enjeu élevé pour toutes les composantes du cycle de vie de cet ordre : transit, habitat-gîtes, chasse-alimentation et surtout reproduction au niveau du bâtiment Foreston.

L'analyse de l'état initial, détaillée et illustrée par une cartographie de qualité, permet une bonne compréhension de la richesse écologique du secteur potentiellement affecté par le projet d'UTN. Les inventaires sont solides et complets avec des méthodologies adaptées aux enjeux. Les investigations

7 Zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique.

8 Conservatoire d'espace naturel.

9 Hors chiroptères, 16 journées d'inventaire et 5 nuits ont été réalisées entre les mois de mars et de septembre 2020. Pour les chiroptères, 37 passages (la plupart de nuit) ont été réalisés entre Mars 2020 et Novembre 2020. Enfin, des recherches de "gîtes satellites" au Foreston ont été également menées durant l'hiver 2020-2021.

pour les chiroptères sont particulièrement poussées, à juste titre au vu de l'importance de la colonie présente au cœur du projet. Les résultats sont clairement présentés (cartes, explications) et les enjeux semblent correctement évalués.

Concernant les chiroptères, il manque la recherche des « *gîtes satellites* » de la colonie qui devait avoir lieu en 2021 (et qui conditionne la mesure R8) : s'il n'est pas indispensable d'en disposer à ce stade, ces éléments devront figurer dans l'étude d'impact du projet pour pleinement objectiver l'évaluation de ses impacts résiduels et justifier la demande de dérogation aux espèces protégées.

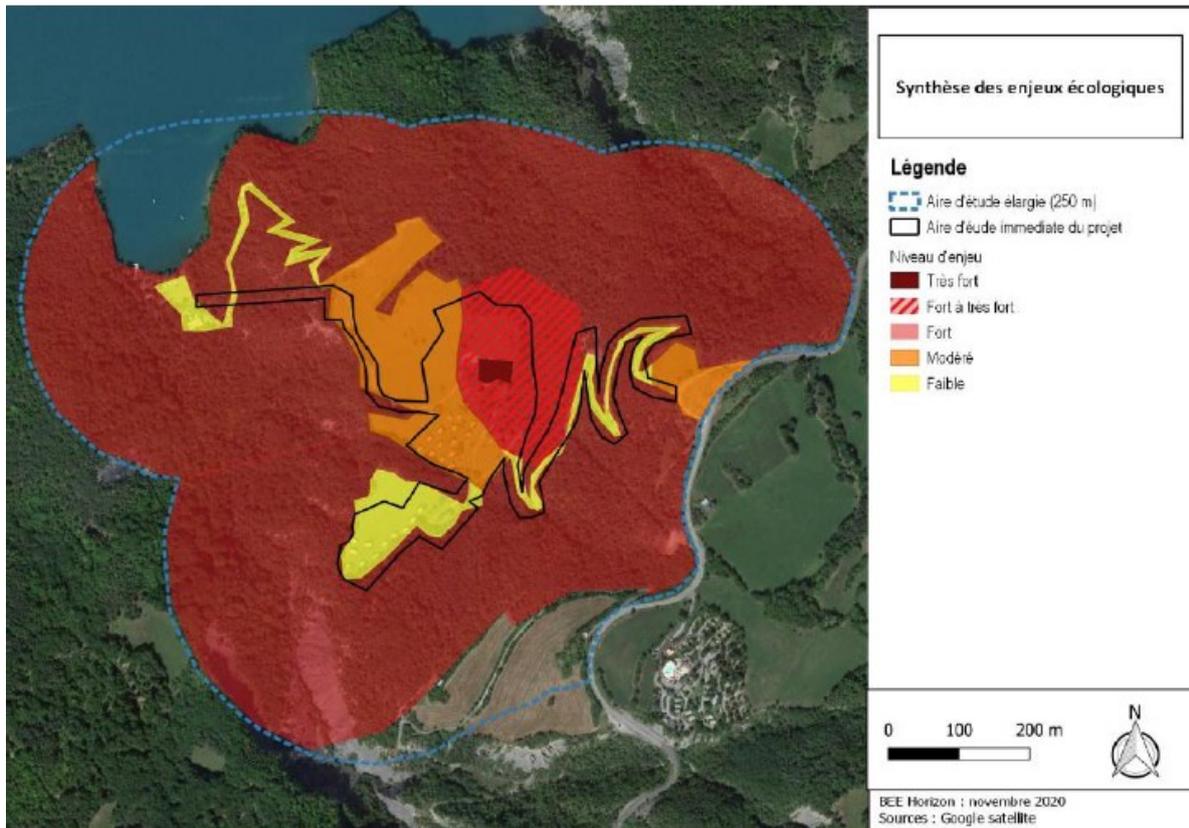


Figure 3 : carte de synthèse des enjeux écologiques du site de projet – Source:RIE

L'étude écologique fait état d'impacts bruts (avant mesures) de niveau modéré à très fort pour un type d'habitat, une espèce végétale et plusieurs espèces animales, dont les chiroptères.

Les mesures d'évitement et de réduction (ER) sont globalement pertinentes, détaillées et cartographiées pour l'ensemble des espèces à enjeux du site de projet d'UTN. Leur mise en œuvre concrète sur le terrain nécessitera une coordination environnementale de chantier particulièrement renforcée. Sur la forme, la qualification de certaines d'entre elles pose question ; certaines mesures dites d'évitement (E1, E3, E6) relevant plutôt de la réduction ou de l'accompagnement. D'autres (E1 et R2 par exemple) seraient plus compréhensibles si elles étaient regroupées, afin d'éviter une multiplication artificielle des mesures ER. On notera que la mesure R9 de création ex-nihilo d'un gîte à Petit rhinolophe reste, à l'heure actuelle, expérimentale et que sa réussite est très incertaine : il serait préférable de s'orienter vers la conservation et la mise sous protection de gîte(s) existant(s) menacé(s) dans le voisinage, ce qui présenterait un intérêt écologique certain. La mesure R8 de recherche par télémétrie du gîte satellite de la colonie de Petit rhinolophe du Foreston est assez intrusive pour des

résultats incertains, et a priori peu utile au regard des résultats déjà obtenus par la recherche de « *gîtes satellites* » évoquée ci-dessus.

Selon le dossier, les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement envisagées permettent de réduire les impacts résiduels à un niveau jugé « *faible à modéré* ».

Toutefois, la MRAe signale que le projet d'UTN générera potentiellement un dérangement d'espèces protégées à fort enjeu de conservation et une altération d'un gîte à très fort enjeu de conservation, notamment pour le Petit rhinolophe, ce qui le soumet de facto à une procédure de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées. L'évaluation s'avère donc incomplète vis-à-vis des impacts résiduels concernant les chiroptères.

La MRAe recommande de préciser le niveau d'impacts résiduels sur les espèces à enjeux présentes sur l'aire d'étude, notamment les chiroptères, et de mettre en œuvre une procédure de dérogation à la protection des espèces protégées.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

L'aire d'étude n'est concernée directement par aucun périmètre de protection. Une évaluation des incidences (jointe en annexe au RIE) a été réalisée pour les deux sites Natura 2000, ZSC¹⁰ « *Bois de Morgon - Forêt de Boscodon - Bragousse* » et ZSC/ZPS¹¹ « *La Durance* », situés dans un rayon de 5 km autour de la zone du projet d'UTN.

L'étude, ciblée de façon détaillée sur les habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000 potentiellement impactés par le projet d'UTN, conclut à l'absence d'incidences significatives sur Natura 2000 au vu des espèces contactées, de leur écologie, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction mises en place.

La MRAe recommande de justifier cette appréciation au regard des compléments attendus sur l'évaluation des incidences résiduelles sur les chiroptères (voir supra 2.2.1 Habitats naturels, faune et flore).

2.2. Autres enjeux environnementaux

La MRAe a émis un avis sur la modification n°1 du PLU du Sauze-du-Lac (05) en date du 06 août 2021.

Le dossier de création d'UTN soumis à évaluation environnementale comporte un rapport sur les incidences environnementales (RIE) identique à celui de la modification du PLU, pour les enjeux paysage, continuités écologiques, assainissement eaux usées et risque d'inondation.

En l'absence d'éléments nouveaux, la MRAe renouvelle son avis à l'identique sur ces différents points du dossier.

10 Zone spéciale de conservation, au titre de la directive Habitats.

11 Zone de protection spéciale, au titre de la directive Oiseaux.

